

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 58 vom 17. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___58)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 58 du 17 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 58 del 17 aprile 2024

## Regeste

CRÉANCE GARANTIE PAR GAGE, GAGE IMMOBILIER, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, RÉSILIATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, LIMITATION ARBITRAIRE DU POUVOIR D'EXAMEN, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, TITRE NOMINATIF | 153 al. 2 let. a LP, 82 LP, 320 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 19

avril 2021/182 consid. 3.2.2). b) A l'appui de ce grief, concrètement, les recourants invoquent qu'en faisant notifier quatre – ou deux « paires » de – commandements de payer pour l'intégralité de la somme « qu'elle estime à chaque fois due », l'intimé a violé le pactum de non petendo la liant aux recourants ; en effet, en levant les « deux oppositions » l'autorité précédente aurait permis à la poursuivante d'obtenir « un montant plus important que celui auquel elle a droit ». Les recourants ne rendent toutefois nullement vraisemblable que par les commandements de payer litigieux, pris individuellement, l'intimé aurait réclamé plus que le montant des créances causales à l'un ou l'autre des recourants. Au surplus, la loi exigeait en l'espèce qu'un commandement de payer soit envoyé non seulement au débiteur, mais également au tiers qui a constitué le gage (art. 153 al. 2 let. a LP). Dès lors que les deux recourants étaient débiteurs de la cédule et que l'intimé voulait obtenir d'eux le paiement, il pouvait les poursuivre individuellement ; en outre, chaque recourant étant visé dans une poursuite comme débiteur et dans l'autre comme tiers propriétaire, il était raisonnable de demander la notification de quatre commandements de payer. Au demeurant, si les recourants voulaient se plaindre d'une telle mesure, ils auraient dû le faire, en temps utile, par la voie de la plainte de l'art. 17 LP. Ici encore le grief est infondé. VII. En conclusion, c'est à bon droit que la première juge a prononcé la mainlevée provisoire, dont les conditions ont été établies par titres par le poursuivant. Les recourants échouent à rendre vraisemblables leurs moyens libératoires. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 3, 2 e phrase, CPC). L'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), à la charge des recourants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.